

CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT

Entre

D'une part,

Le Lycée Henri IV

Établissement public local d'enseignement

Situé au 23 rue Clovis, 75005 Paris

Représenté par sa proviseure ou son proviseur *Dr. SK. P. M. S. D. O. T. T. A. G. A. R. C. I. A.*
Ci-après dénommé « le Lycée »,

Et

D'autre part,

L'Université Paris Cité

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental

Issu du décret n°2019-209 du 20 mars 2019 modifié

Située au 85, Boulevard Saint-Germain 75 006 Paris, Siret 130 025 737 00011

Représentée par son Président, M. Édouard KAMINSKI,

Ci-après dénommée « l'Université » ;

Ci-après désignés collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie »,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-29 et D. 612-29-1,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la circulaire n° 2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur,

Préambule :

Pour garantir la continuité du parcours des étudiants, chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur doit conclure une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de son choix. Celui-ci peut se trouver au sein de la même académie, ou au sein de la région académique.

Dans cette perspective, la région académique Île-de-France encourage les dispositifs et les actions qui visent à accompagner les parcours de formation, dans la perspective d'un continuum de formation entre le secondaire et le supérieur.

Elle propose des principes communs partagés au sein de la région Île-de-France afin de :

- Fluidifier et sécuriser les parcours des étudiants de CPGE inscrits en cumulatif à l'université ;
- Clarifier et harmoniser les calendriers d'inscription, de réorientation et de validation des acquis ;
- Renforcer la connaissance réciproque de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, et permettre l'instauration d'un espace de dialogue pour contribuer à la réussite des étudiants.

Considérant :

- L'intégration des Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) dans le système européen Licence, Master, Doctorat ;
- Les objectifs communs aux deux établissements en matière de spécialisation des formations dans le domaine disciplinaire concerné : Scientifique/Littéraire/Economique et commercial (EC) ;
- La volonté des établissements signataires de renforcer leur collaboration afin de sécuriser et d'accompagner les parcours de formation des étudiants au regard de leurs projets professionnels dans le cadre du continuum de formation entre le secondaire et le supérieur.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Inscription à l'Université de l'étudiant cumulatif

1. Principes généraux

L'inscription annuelle emporte paiement des droits d'inscription annuels à l'Université, selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel fixant chaque année les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Elle confère le statut d'étudiant cumulatif, qui ne vaut pas inscription pédagogique à l'Université partenaire : les accès aux cours, aux travaux dirigés, aux examens et aux conventions de stage ne sont donc pas autorisés.

En sus de leur inscription au Lycée partenaire, les élèves doivent s'inscrire administrativement dans une formation proposée par l'Université partenaire selon la situation :

- En première année de licence, lors de l'entrée en première année de Classe Préparatoire;
- En deuxième année de licence, à partir de juillet selon les dates précisées dans l'arrêté relatif aux modalités et dates d'inscriptions administratives de l'Université et avant de débiter la deuxième année de CPGE ;
- En troisième année de licence, pour les étudiants dits « khûbes », autorisés à redoubler cette deuxième année notamment en vue de présenter à nouveau les concours d'entrée aux Grandes Écoles, selon l'avis du conseil de classe, à partir de juillet selon les dates précisées dans l'arrêté relatif aux modalités et dates d'inscriptions administratives de l'Université et avant la reprise au mois de septembre.

Le Lycée veillera à ce que les étudiants s'inscrivent obligatoirement chaque année en cumulatif dans le domaine disciplinaire initialement choisi de l'Université, avant la fin de l'année civile concernée. Il les informera notamment à travers une notice présentant leurs droits et obligations relatifs à leur inscription en cumulatif à l'université.

Concernant les étudiants internationaux inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public, l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé précise qu'ils acquittent les montants des droits au taux plein communautaire.

Sont exonérés du paiement des droits d'inscription universitaires :

- les étudiants boursiers sur critères sociaux ;
- les pupilles de la Nation.

En cas de difficulté pour un étudiant cumulatif de régler les droits d'inscription, il peut saisir la commission d'exonération des droits.

2. Modalités de candidature et/ou d'inscription

Les modalités de candidature et/ou d'inscription dépendent du niveau et du parcours de licence sélectionnés.

Tout dossier déposé après les échéances fixées ou demeurant incomplet après notification de l'administration ne sera pas traité.

De même, tout élève inscrit en classe préparatoire ne s'étant pas acquitté au 15 janvier de l'année universitaire en cours des droits d'inscription prévus à l'article L719-4 du Code de l'éducation, perd le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans cette convention.

Le chef d'établissement s'assure de l'inscription des étudiants avant le 15 janvier de l'année en cours, quel que soit le niveau concerné (L1, L2).

3. Inscription administrative à l'Université

L'inscription en cumulatif CPGE à l'Université s'effectue exclusivement en ligne selon la procédure décrite sur le site web et l'intranet étudiant de l'université Paris Cité.

Les modalités et dates d'inscription administrative sont fixées par arrêté du Président de l'Université.

Les informations relatives aux inscriptions administratives sont disponibles à partir du site web <https://u-pariscite.fr/candidater-sinscrire/>.

Pour toutes demandes d'informations, la Direction Générale Déléguée des Etudes, de la Formation et de l'Innovation pédagogique et notamment le Pôle scolarité générale peuvent être contactés :

- Contact à destination des Lycées (Proviseurs et CPE) : cumulatif-cpge.defi@u-paris.fr
- Contact à destination des étudiants inscrits ou souhaitant s'inscrire en cumulatif CPGE : <https://u-pariscite.fr/centre-de-contact/>

4. Formations concernées par la convention

Le périmètre de la présente convention est limité :

- À l'offre de formation de l'Université relevant des domaines disciplinaires, telle que listée en annexe à la présente convention ;
- Aux classes préparatoires ouvertes au sein du Lycée, qu'elles soient littéraires, classées en voies Lettres (A/L), Lettres et sciences sociales (B/L), et/ou Chartes, qu'elles soient économiques et commerciales ou scientifiques.

Toute modification sera précisée par un avenant à la présente convention.

Article 2 : Information des étudiants

Au moment de l'inscription de l'étudiant en CPGE à l'Université, celle-ci s'engage à fournir toute information sur les actions menées par la contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC) afin qu'ils puissent accéder sans restriction à ces droits et bénéficier d'une carte d'étudiant.

Après validation de leur inscription à l'Université, les étudiants cumulatifs peuvent accéder aux services suivants :

- Services du CROUS ;
- Service de documentation (bibliothèques et ressources documentaires) ;
- Service d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle (SIO) ;
- Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) ;
- Service d'Action Culturelle (SAC) ;

- Service de Santé Etudiant ;
- Services sociaux ;
- Associations d'étudiants leur permettant de bénéficier de soutien financier dans le cadre de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC).

Article 3 : Communication

Les Parties conviennent de mettre en place des actions de communication sur leur conventionnement en les portant à la connaissance des lycéens, étudiants, enseignants du Lycée et de l'Université. Elles veilleront à informer les étudiants qu'ils ne peuvent pas être inscrits dans deux établissements supérieurs pour les mêmes mentions.

Les modalités de communication peuvent être variées : opérations de communication communes, séminaires et conférences thématiques, journées portes ouvertes, messages sur les sites internet des établissements concernés et celui de l'Université, opérations conjointes d'orientation et d'immersion à l'intention des lycéens et des familles, ou de réseaux d'étudiants ambassadeurs. Une communication sera également effectuée sur la plateforme Parcoursup.

Une sensibilisation aux métiers de la recherche, aux métiers de l'enseignement et aux débouchés professionnels des cursus offerts par l'EPSCP sera effectuée lors d'un temps d'accueil des étudiants.

Article 4 : Coopération

1. Actions de liaison

Des actions visant à rapprocher les enseignants et personnels du Lycée et de l'Université intervenant dans la formation et l'accompagnement à l'orientation des étudiants seront mises en œuvre, en vue de favoriser une meilleure connaissance réciproque des systèmes d'enseignement et d'échanger sur les pratiques pédagogiques.

Ces actions pourront prendre la forme de temps d'échanges disciplinaires programmés par les établissements signataires, et associer les enseignants du Lycée aux séminaires, conférences et ateliers qui seront mis en place par l'Université.

Les Parties mettront en œuvre des actions conjointes d'accompagnement à l'orientation des étudiants et notamment, pour les étudiants de CPGE, des actions d'accompagnement à la réorientation ou à la poursuite d'études à l'université.

2. Commission mixte pédagogique de validation des parcours

a) Rôle

Afin d'évaluer la possibilité pour les étudiants inscrits en CPGE de poursuivre un parcours adapté à leurs ambitions et à leurs résultats, l'Université constitue une commission mixte pédagogique. Plus généralement, cette commission mixte pédagogique constitue un espace de dialogue entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur sur des situations particulières dans lesquelles se trouverait l'étudiant.

b) Nature

Le Président de l'Université désigne le président de la commission mixte pédagogique.

Cette commission prendra la forme d'une commission thématique, par domaine de formation de CPGE (scientifique, économique et littéraire), réunissant conjointement l'ensemble des représentants des lycées partenaires avec les représentants des composantes des universités. Elle sera chargée d'examiner les demandes de poursuites de parcours sollicitées par les étudiants concernés.

La commission se réunit au moins une fois par an par tous les moyens.

c) Compétences

Elle fait office de jury de licence selon le choix et l'organisation précisée par l'Université. Elle se prononce :

- Sur la validation des parcours et les années de formation sous forme de crédits ECTS, dès lors qu'ils sont demandés par l'étudiant ;
- Sur les cas de réorientation dès lors qu'elle requiert la décision du jury de licence (L1, L2 et L3 le cas échéant) ;
- En cas de redoublement en 2^{ème} année de CPGE, sur l'inscription universitaire à proposer.

Article 5 : Validation des études suivies en CPGE

Dans le cadre de la sécurisation des parcours des étudiants inscrits en cumulatif à l'Université, il est possible pour un étudiant cumulatif souhaitant interrompre son parcours en CPGE de poursuivre ses études au sein de l'Université.

1. Temporalité

Cette intégration peut s'effectuer selon plusieurs temporalités distinctes :

a) **À la fin de l'année universitaire, afin d'intégrer l'année universitaire suivante.**

En fin de 1^{ère} année de CPGE, les étudiants de CPGE admis à passer en 2^{ème} année de CPGE au sein du Lycée et souhaitant poursuivre en L2 obtiendront automatiquement la validation des 60 crédits ECTS de la licence dans laquelle ils sont inscrits. Dans le cas contraire, s'ils ne sont pas admis à passer en 2^{ème} année de CPGE au sein du Lycée et souhaitent rejoindre l'université en L2, la validation de tout ou partie des crédits ECTS se fera sur avis favorable de la commission mixte pédagogique et décision du jury de licence.

En fin de 2^{ème} année de CPGE, les étudiants qui ont terminé leur parcours de CPGE se voient délivrer les crédits ECTS de la 2^{ème} année de licence dans laquelle ils sont inscrits, après avis favorable de la commission mixte pédagogique et sur décision du jury de licence. L'avis de la commission pédagogique s'appuie sur les appréciations du conseil de classe de CPGE ainsi que les notes obtenues aux concours des écoles le cas échéant (*cf. liste en annexe 2*).

Une attestation de fin de parcours validée par l'Université et subordonnée à l'avis de la commission mixte est remise à l'étudiant s'il quitte la CPGE, dès lors qu'il en fait la demande.

Les commissions mixtes pédagogiques statuent selon les éléments suivants :

- Situation de l'étudiant : admission (ou non), admissibilité (ou non), sous-admissibilité (ou non) aux concours [mention des concours préparés] et liste des écoles pour lesquelles l'admissibilité et la sous-admissibilité valent inscription en L3 (*cf. liste en annexe 2*), notes obtenues aux concours ;
- Avis du conseil de classe ;
- Bulletins de notes de la dernière année ou du cursus complet de CPGE ;
- Les éventuels prérequis d'accès à la formation demandée (choix en CPGE de l'option ou de l'enseignement commun correspondant à la matière dominante)

b) **En réorientation à l'Université après un premier parcours en CPGE.**

S'il souhaite arrêter en cours d'année sa formation en classe préparatoire et se réorienter vers la formation à l'université dans lequel il est inscrit, la poursuite d'études de l'étudiant cumulatif est garantie au sein de l'Université. C'est une démarche individuelle auprès du responsable pédagogique de la mention ou de la formation qui l'intéresse, soit :

- Avant le 15 octobre : il pourra demander son intégration au 1^{er} semestre auprès de la licence concernée ;

- Après le 15 octobre : il pourra demander son intégration au 2nd semestre de la licence concernée. Les résultats du 1^{er} semestre de CPGE seront pris en compte (les réorientations à mi semestre ont généralement lieu en décembre).

Article 7 : Durée et suivi de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, **jusqu'au 31 août 2029 à compter de sa signature**. Elle est reconductible expressément par voie d'avenant dûment numéroté.

L'Université et le Lycée se réuniront au moins une fois par an par tous les moyens pour faire le bilan du dispositif et le suivi des étudiants.

Un exemplaire de cette convention signée sera adressé au rectorat de région académique dans le mois suivant sa signature.

Article 8 : Données à caractère personnel

Les Parties s'engagent dans la mise en œuvre de la présente convention à se conformer au règlement général sur la protection des données (« RGPD ») et à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

Les parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (ci-après « DPO »).

- **Pour l'Université :**
La déléguée à la protection des données,
Université Paris Cité,
85 Boulevard Saint-Germain
75006 Paris
dpo@u-paris.fr

- **Pour le Lycée :**

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Dans le cadre de la présente convention, la Partie qui collecte en premier des données à caractère personnel à la responsabilité de fournir, aux étudiants et personnes concernés, l'ensemble des informations visées aux article 13 et suivants du RGPD, ainsi que le contenu de la présente convention.

Les Parties collaboreront de bonne foi dans la mise en œuvre des dispositions relatives aux données personnelles et s'engagent notamment à s'informer mutuellement des communications liées à l'exercice de leurs droits par les personnes concernées ou en cas de notification à la CNIL de violation de données.

Article 9 : Motifs et modalités de résiliation de la convention

1. Résiliation pour manquement aux obligations de la convention

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la Partie non défaillante devra la mettre en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si à l'issue d'un délai de 30 jours, la Partie défaillante n'a pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour remédier au manquement, objet de la mise en demeure, la convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à la réception de cette lettre.

2. Résiliation pour motifs d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par l'Université pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

3. Résiliation pour cas de force majeure

La présente convention pourra être résiliée en cas de force majeure. La résiliation prendra effet un mois suivant l'envoi d'un congé par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie admise à se prévaloir de ce cas de force majeure.

Afin de ne pas ne pas léser les usagers, la résiliation prendra toutefois effet à la fin de l'année universitaire en cours après réception de la lettre recommandée.

Article 10 : Modalités de règlement des litiges

La présente convention est régie par le droit français. Lors de la survenance d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

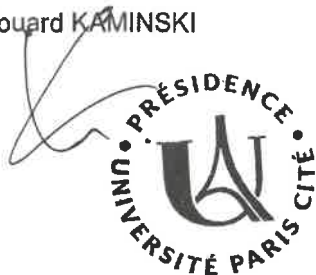
A défaut de solution amiable, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction administrative compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à , le 20/11/2025

Le Président de l'université Paris Cité

Le Proviseur du Lycée

Édouard KAMINSKI



Annexe 1 - Liste de formations concernées par le partenariat entre le Lycée et l'Université

Mentions de licence UPCité	Domaine	CPGE Scientifique	CPGE Littéraire	CPGE Economique & Commercial
Arts du spectacle	Arts, Lettres, Langues		X	
Chimie	Sciences, Technologies, Santé	X		
Economie	Droit, Economie, Gestion			X
Economie et gestion	Droit, Economie, Gestion			X
Géographie et aménagement	Sciences Humaines et Sociales		X	
Histoire	Sciences Humaines et Sociales		X	
Informatique	Sciences, Technologies, Santé	X		
Langues étrangères appliquées	Arts, Lettres, Langues		X	
Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales	Arts, Lettres, Langues		X	
Lettres	Arts, Lettres, Langues		X	
Mathématiques	Sciences, Technologies, Santé	X		
Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales	Sciences, Technologies, Santé	X		
Physique	Sciences, Technologies, Santé	X		
Sciences biomédicales	Sciences, Technologies, Santé	X		
Sciences de la Terre	Sciences, Technologies, Santé	X		
Sciences de la vie	Sciences, Technologies, Santé	X		
Sciences de la vie et de la Terre	Sciences, Technologies, Santé	X		
Sciences de l'éducation et de la formation	Sciences Humaines et Sociales	X	X	

Mentions de licence UP Cité	Domaine	CPGE Scientifique	CPGE Littéraire	CPGE Economique & Commercial
Sciences du langage	Sciences Humaines et Sociales		X	
Sciences sociales	Sciences Humaines et Sociales		X	
Sociologie	Sciences Humaines et Sociales		X	
STAPS-Activité Physique Adaptée et Santé	Sciences Humaines et Sociales Sciences, Technologies, Santé		X	
STAPS-Education et Motricité	Sciences Humaines et Sociales Sciences, Technologies, Santé		X	
STAPS-Entraînement Sportif	Sciences Humaines et Sociales Sciences, Technologies, Santé		X	

Annexe 2 – Liste des écoles favorisant une priorité d'admission en L3 en cas d'admission ou d'admissibilité des étudiants selon le domaine de formation concerné

Pour les ECG

Admission automatique en L3 si :

- Admission ou admissibilité à HEC, l'ESSEC, l'ESCP ;
- Admission à l'EDHEC, l'EM Lyon.

Pour les Littéraires

Admission automatique en L3 si :

- Admission, admissibilité ou sous admissibilité à l'ENS ULM et LYON ;
- Admission ou admissibilité à l'ENS Saclay, l'École des Chartres, l'ENS Rennes.

Pour les Scientifiques

Admission automatique en L3 si :

- Admission ou admissibilité aux ENS, à l'X et à CentraleSupélec ;
- Admission à Mines Ponts et CCINP.